

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 30 novembre 2022

**Objet : Demande d'accès**  
**N/Réf. : 1847 00/2022-2023.367**

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 26 octobre dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« [...] Le rapport du vérificateur externe M. Jean-François Foisy mandaté par le Ministère et effectué au CIUSSS de l'Estrie CHUS, ainsi que tous documents s'y rattachant. Suivant le rapport d'intervention : Intervention au centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie centre hospitalier universitaire de Sherbrooke émis le 17 mars 2022. » (*sic*)

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, des documents répondant à votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer.

Nous regrettons de vous informer que l'accès à d'autres documents faisant l'objet de votre demande vous est refusé. Il s'agit en effet de renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques. À l'appui de cette décision, nous invoquons les articles 14, 37 et 39 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi.

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Original signé par

Robin Aubut-Fréchette

p.j.